



Convention de Déversement des Eaux Usées

DEWEN

Sur la commune de Taden

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud LECUYER, Président de la Communauté d'Agglomération de Dinan, agissant ès qualité et désigné ci-après par l'expression « **la Collectivité** »,

ET

La Société DEWEN, inscrite au registre du Commerce de Saint Malo, sous le numéro : 912848470, dont le siège social est à : 6, Les Landes Basses à Taden, et le site à : 6, Les Landes Basses, représenté par Antoine GIRARDET, Président, ci-après désigné par l'expression « **l'Industriel** »,

ET

La Société SEMOP Eaux de Dinan Assainissement, inscrite au registre du Commerce de SAINT MALO, sous le numéro 2018B00685, dont le siège social est au 8, Boulevard Simone Veil, à DINAN, représenté par M. Bruno RICARD, Président du Conseil d'Administration, ci-après désigné par l'expression « **l'Exploitant** »,

Convention de déversement

ET

La SAUR, opérateur privé de la SEMOP Eaux de Dinan Assainissement, inscrite au registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est au 11, Chemin de Bretagne, à ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Mme Faustine GERARD, Chef d'Agence, ci-après désignée par « l'Opérateur ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La société DEWEN est titulaire du Contrat Concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Rance et de la Baie à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés rendu exécutoire le 25 octobre 2023. A ce titre, la société DEWEN est tenu d'assurer les raccordements aux différents réseaux notamment d'assainissement.

La Collectivité accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents non domestiques en provenance des activités de l'Industriel.

Cette convention ne dispense pas de prendre en compte la réglementation existante, tant au titre :

- Du raccordement sur un réseau public (Règlement Sanitaire Départemental et Règlement du Service d'Assainissement de la Collectivité),
- Que de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, actuelle ou future, qui pourrait exister dans le secteur d'activité de l'Industriel.

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour but de régler les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents, non domestiques, rejetés par l'Industriel dans le réseau d'assainissement et transférés à la station d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 2 – Quantité et qualité des eaux usées admises à la station d'épuration

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité de traitement : 52 000 EH (Equivalent Habitant)

	Valeur maximale admissible
Volume journalier	17 000 m ³ /j
Matières en suspension	4 550 kg/j
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)	3 120 kg/j
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	7 000 kg/j
NTK (Azote Total Kjeldhal)	610 kg/j
Pt (Phosphore total)	145 kg/j

Convention de déversement

Les caractéristiques de rejet de l'Industriel suivant les indications fournies par ses soins sont :

Paramètres	Valeurs de Référence (moyenne)
Volume Journalier (m3)	100
pH	Entre 7 et 8,5
Température	< à 30 °C
MES	4,1 kg/j
DBO5	1,2 kg/j
DCO	12,3 kg/j
NTK	
Pt	

Données issues de l'autosurveillance 2023

Les Eaux Usées Domestiques seront collectées par un réseau séparé et évacuées dans le collecteur d'Eaux Usées public.

Les Eaux Pluviales et les eaux de condensation non polluées seront collectées par un réseau séparé et déversé dans le milieu récepteur adapté, dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les contrôles de l'absence de nocivité de ces eaux rejetées directement dans le milieu naturel incombent à l'Industriel. Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des équipements de transport et de traitement, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel ou de la population en général.

ARTICLE 3-Descriptif des ouvrages de prétraitement

Avant rejet au réseau public, les eaux usées non domestiques devront subir un prétraitement, à savoir :

- Station de prétraitement pour les effluents issus du process de purification des fumées
- Décanteur-débourbeur pour les effluents issus de la plateforme de stockage des mâchefers
- Lagunes de décantation en série (bassin n° 1 de 1500 m3, bassin n° 2 de 500 m3 et bassin n° 3 de 1125 m3)

Le bassin n° 1 collecte les effluents issus de la plateforme de mâchefers, du traitement des fumées, du refroidissement des mâchefers, de la chaîne de déminéralisation et du refroidissement des chaudières.

Les drains de l'ancien casier de stockage de déchets conduisent aussi les eaux vers cette lagune 1.

A l'issue du transfert par les 3 bassins, un poste de relevage évacue les effluents vers le réseau public d'assainissement.

Ce poste de relevage situé sur l'enceinte de l'entreprise ne réceptionne que les eaux usées domestiques et non domestiques du site industriel. A cet effet, cet ouvrage est intégré au patrimoine de l'entreprise. Toutes les interventions nécessaires à son bon fonctionnement (entretien et renouvellement des pièces d'usure) seront prises en charge par l'Industriel.

ARTICLE 4-Descriptif des équipements d'autosurveillance

Convention de déversement

La qualité des rejets sera suivie par un dispositif d'autosurveillance, présentant l'appareillage suivant :

- Un dispositif de comptage avec débitmètre fixe
- Une sonde de pH,
- une sonde de température,
- un préleveur réfrigéré, asservi au débit.

Toutes les données issues de l'autosurveillance seront enregistrées, suivant un pas de temps de 1 heures.

1-Mesure des volumes

Il appartient à l'Industriel de mettre en place :

- Un enregistreur de débit permettant une mesure continue du débit d'eaux usées en provenance du process,
- Un sous-compteur permettant une mesure de l'eau destinée à l'usage sanitaire,
- Un préleveur réfrigéré asservi au débitmètre permettant la prise d'échantillons.
- Le dispositif de rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement devra comporter un ouvrage primaire (sortie prétraitement) permettant toute mesure de débit et la réalisation d'un prélèvement. Ce canal de mesure des débits devra être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, la qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
- Ce dispositif soumis à une validation annuelle par le Service de Contrôle sera placé avant introduction de ces effluents dans le réseau de la Collectivité. Il sera possible d'y prélever à tout moment des échantillons en vue de leur analyse.
- Tout changement dans les caractéristiques énoncés ci-dessous relatives à l'approvisionnement en eau et au rejet des eaux résiduaires par l'Industriel devra être notifié à la Collectivité, 2 mois au moins avant la mise en service des modifications correspondantes.
- A l'issue du comptage, le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public se fera par l'intermédiaire d'un regard de visite situé hors de l'enceinte de l'établissement, accessible par le personnel d'exploitation des ouvrages publics.
- Le bon fonctionnement des enregistreurs du débitmètre et du préleveur sera garanti par l'industriel. Une vérification annuelle sera effectuée par la Collectivité, à ses frais, par le prestataire de son choix.

2-Mesure des charges de pollution

La charge de pollution est calculée suivant les modalités précisées ci-dessous. L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais les mesures suivantes.

Paramètre	Fréquence	
Volume rejeté	En continue	Pas de temps de 1 heure
pH		

Température		
DCO	1 fois par mois	Sur un échantillon moyen journalier, à jour décalé, à chaque fois
DBO5		
MES		
NTK		
Pt		
Chlorures		
COT		
Hydrocarbures totaux		
Fluorures		
Sulfates		
Arsenic		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		
Mercure		
Nickel		
Plomb		
Thallium		
Zinc		
Cyanure		
AOX		
Dioxines et furanes	1 fois par semestre	

ARTICLE 5-Régulation du volume des rejets

Pour assurer la sécurité du transfert et du traitement des effluents collectés par les équipements publics, lors d'événements particuliers, exceptionnels, liés à des configurations particulières (panne électrique, dysfonctionnement d'un poste de refoulement, configuration du réseau et de la station d'épuration), il est demandé à l'Industriel, de stocker ses effluents, pendant une période suffisante, permettant l'intervention de l'exploitant, pour corriger le défaut rencontré.

En fonctionnement ordinaire, le débit de pointe ne devra pas dépasser la capacité de transfert du réseau public et restera inférieur à 33 m3/h.

Exceptionnellement, pendant les opérations d'entretien des ouvrages de régulation de l'Industriel ou pour une cause imprévue liée à un dysfonctionnement des installations de l'Industriel, le débit pourra être augmenté pendant un délai aussi court que possible en privilégiant les plages d'heures creuses de transfert des effluents domestiques. Les mesures à adapter, seront établies, suivant les capacités de collecte et de traitement, rencontrées par l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Ces dispositions particulières devront en tout état de cause, être mises en œuvre en concertation avec celui-ci.

Tous ces ouvrages sont sous la responsabilité de l'industriel qui en assume tous les frais d'exploitation et de renouvellement.

ARTICLE 6-Prévention des risques de contamination du milieu naturel

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour prévenir un déversement accidentel lors de l'approvisionnement ou le stockage des réactifs utilisés dans le process.

Les stockages de produits dangereux pour l'environnement, seront sur rétention.

En cas de nécessité, les eaux de ruissellement, polluées, seront captées avant le rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 – Caractéristiques de l'effluent rejeté par l'Industriel

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

D'une façon générale, le rejet de toutes substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de nuire au traitement biologique est proscrit.

ARTICLE 8-Transmission des données

Les mesures de la charge de pollution seront communiquées à la Collectivité et à l'Exploitant, annuellement. Pour toute absence de transmission de données analytiques, les valeurs non communiquées seront substituées par la concentration maximale observée sur l'année en cours. De plus, des dépassements de seuils autorisés seront appliqués, lors du calcul du Coefficient de Pollution.

Tous les volumes de rejet mensuel, non déclarés, seront substitués par les données de consommation de la période concernée, pour déterminer le cumul annuel.

ARTICLE 9-Validation des données

Diverses visites de validation du système d'autosurveillance, seront effectuées par la société ou l'organisme de contrôle, missionné par la Collectivité après un délai de prévenance de deux semaines pour l'accueil sécurité de l'organisme de contrôle.

Chacune des 4 parties contractantes pourra à tout moment demander à faire procéder à des mesures de contrôle contradictoires. Toute intervention nécessitera un délai de prévenance de deux semaines pour l'accueil sécurité de l'organisme de contrôle/laboratoires etc. Dans ce cas, les frais de prélèvements et d'analyse seront à la charge du demandeur et réalisés obligatoirement par un laboratoire agréé.

Si à l'issue de l'analyse faite sur ces échantillons, et à condition que celle-ci soit faite par un laboratoire agréé, indépendant, il apparaissait une différence inférieure, en plus ou en moins, de 5 % avec celle faite sur le prélèvement réalisé à la demande de la Collectivité, de l'exploitant ou du service de contrôle, les valeurs retenues pour le calcul de la participation financière de l'Industriel seront celles résultant de la moyenne entre les 2 analyses.

Convention de déversement

Si l'interprétation des données fait apparaître une différence, en plus ou en moins, de 5%, la commission d'arbitrage sera chargée d'examiner le problème et éventuellement de déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10-Clauses financières

1-Redevance Assainissement pour épuration des effluents industriels

La Redevance Assainissement sera calculée sur la base de la formule intégrant le Coefficient de Pollution, le Coefficient de Proportionnalité et le Coefficient d'Acceptabilité.

Redevance Assainissement =
Volume Rejeté X Tarif du m3 domestique X Coefficient de Pollution X Coefficient de Proportionnalité
X Coefficient d'Acceptabilité

a) Coefficient de Pollution

Ce coefficient de Pollution permet de mesurer l'intensité de la pollution rejetée par rapport à un effluent domestique moyen.

Les mesures de débit et les analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'Industriel, à sa charge selon la fréquence indiquée dans le tableau mentionné à l'article 3-2.

Coefficient de Pollution
= 0,3 x ([DCOi]/[DCOd]) + 0,3 x ([DBO5i]/[DBO5d]) + 0,1 x ([MESi]/[MESd]) + 0,1 x ([NTKi]/[NTKd]) +
0,1 x (Pti/Ptd) + 0,1 x R

[.....i] est la concentration du paramètre, issue des analyses réalisées, sur l'effluent Industriel
[.....d] est la concentration du paramètre, suivant la définition donnée par l'ONEMA et le CEMAGREF, pour caractériser un effluent domestique moyen (point 5 - annexe I)

R est le coefficient de respect des seuils de rejet. Il est défini par le nombre de dépassement et l'importance des dépassements (point 4 – annexe I)

Si le coefficient déterminé à l'issue de l'application de la formule est inférieur à 1, la valeur retenue pour définir la redevance sera égale à 1.

b) Coefficient de Proportionnalité (point 1 – annexe I)

Le Coefficient de proportionnalité est défini par la prise en charge de la pollution organique produite par l'Industriel et traitée par la station d'épuration. Ce coefficient met en évidence la part industrielle à traiter par la Collectivité, par rapport à la capacité épuratoire des ouvrages.

c) Coefficient d'Acceptabilité (point 2 – annexe I)

Convention de déversement

Le Coefficient d'Acceptabilité est défini par la nature de l'effluent rejeté par l'Industriel et les éventuels impacts causés sur les ouvrages de collecte et d'épuration de la Collectivité du fait de la présence d'éléments perturbateurs.

Modalité de paiement

L'Exploitant facturera à l'Industriel, chaque trimestre, un acompte représentant 3 /12° de la facture définitive de l'année et en Janvier le solde de l'année précédente.

L'exploitant versera à la Collectivité le produit de la part qu'il aura perçu, pour son compte, dans les délais prévus au contrat d'affermage.

Tarifs des m3, assujettis à la redevance assainissement

A partir du 1° Janvier 2024, les tarifs applicables sont :

Consommation	Part Collectivité	Part Déléataire
De 0 à 30 m3	0,468 € HT	0,932 € HT
Plus de 30 m3	0,935 € HT	1,865 € HT

2-Redevance relative au transfert des effluents industriels

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette Redevance sera définie par la convention spéciale de déversement.

Les interventions supplémentaires, concernées sont celles non prévues dans le contrat de délégation, et réalisées par l'exploitant des ouvrages d'assainissement ou la collectivité, pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de transfert, impactés par les effluents industriels.

- **Vidange de la conduite de refoulement des postes de relevage**

Cette intervention est réalisée 1 fois par an, sur un poste de relevage domestique. Toutes les opérations supplémentaires seront facturées à l'industriel, au montant de 209,95 euro HT.

- **Vidange et traitement des graisses**

Cette intervention n'est pas prévue sur un poste de relevage domestique. Toutes les opérations seront facturées à l'industriel, au montant de 271,06 euro HT.

- **Nettoyage d'un poste de relevage**

Cette intervention est réalisée 3 fois par an, sur un poste de relevage domestique. Toutes les opérations supplémentaires seront facturées à l'industriel, au montant de 393,92 euro HT.

- **Curage Air/Eau d'une conduite de refoulement d'un poste de relevage**

Cette intervention n'est pas prévue, sur une conduite de refoulement d'un poste de relevage domestique. Toutes les opérations seront facturées à l'industriel, suivant le montant de 3 571, 05 euro HT/km.

Tous les montants indiqués seront réactualisés, annuellement, suivant la formule de révision :

$P = P_0 \times [0,75 \times (I_{me} / I_{me0}) + 0,25 \times (E / E_0)]$

I_{meo} : indice réel du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques (référence : 001565183)

E₀ : indice du prix de l'électricité moyenne (référence : 010534763)

- **Renouvellement d'une pompe d'un poste de relevage**

Le renouvellement d'une pompe d'un poste de relevage, présentant une dégradation prématurée sera engagé. Si cette opération nécessaire ne correspond pas à la planification contractualisée de l'Exploitant, cette opération sera facturée à l'Industriel. Son montant sera établi, suite à une consultation.

- **Consommation d'énergie pour le transfert des effluents industriels**

L'industriel prend en charge le coût du transfert de ses effluents, relatif à la consommation d'énergie des postes de relevages.

Le montant par m³ relevé sera calculé à l'issue de l'année N, sur la base de la part industrielle transférée, et de la consommation annuelle totale. Les coûts, imputables à l'industriel, seront facturés en début d'année N + 1.

Le montant établi à l'issue de l'année 2022, pour le poste de relevage de est :

Tarif en euro HT/m ³ transférés (euro HT)	0,042
--------------------------------------------------------	-------

Le montant applicable en 2024 sera réactualisé sur la base des données de l'année N-1

Modalité de paiement

Convention de déversement

Pour les opérations d'entretien, un bilan annuel sera réalisé en fin d'année N et facturé l'année N + 1.

Pour les opérations de renouvellement de pompe, justifiées, la facturation sera transmise à l'Industriel, après leurs mises en œuvre.

ARTICLE 11 – Conséquences du Non Respect des conditions techniques du contrat.

Si accidentellement, l'effluent industriel ne respecte pas les conditions techniques précisées ci-dessus, l'Exploitant préviendra l'Industriel afin qu'il limite ses rejets aux valeurs contractuelles.

S'il n'était pas mis fin aussitôt à ces déversements incompatibles avec la bonne marche de la station d'épuration, aucune responsabilité de la Collectivité et de l'Exploitant ne pourrait être engagée sur les conséquences éventuelles des rejets.

L'Industriel sera responsable des conséquences d'un rejet d'effluent contenant des graisses, huiles, carburant, détergents non biodégradables et tout autre produit perturbant le fonctionnement de la station d'épuration ou du réseau. Les frais de remise en route de la station ou des équipements impactés seront à la charge de l'Industriel.

En cas de mauvais fonctionnement dû à la qualité ou à la quantité des eaux usées de l'Industriel, la collectivité et/ou l'exploitant se réserve la possibilité de demander à celui-ci, le règlement d'une indemnité correspondant au préjudice subis par la Collectivité et/ou l'Exploitant.

Les responsabilités de l'Industriel dans le cas précisés ci-dessus, seront déterminées par enquête, assorties si elles s'avèrent nécessaires, d'analyses contradictoires des effluents.

ARTICLE 12 – Modification des caractéristiques de l'effluent

Avant toute modification des caractéristiques de l'effluent amenant un dépassement des limites précisées à l'article 2, l'Industriel devra en informer la Collectivité et l'Exploitant suffisamment tôt pour lui permettre d'adapter ses ouvrages. Un nouveau bilan devra être réalisé à la charge financière de l'Industriel.

Un avenant à la Convention précisera alors les nouvelles caractéristiques de l'effluent ainsi que la date d'autorisation de rejet d'effluent dans les ouvrages de la Collectivité.

Pour toute implantation nouvelle, la Collectivité accorde à l'Industriel un délai de 6 mois, à compter de la date de mise en service de la nouvelle unité pour déterminer les valeurs de référence de son effluent. En conséquence, les valeurs définitives feront l'objet d'un Avenant à la présente Convention s'il y a lieu.

ARTICLE 13 – Personnel de Contrôle

L'Industriel accepte qu'à tout moment, sous réserve de l'en informer, les représentants de la Collectivité, de l'Exploitant, du Service de contrôle, vérifient la qualité de l'effluent et du prétraitement. Ces représentants auront un accès permanent aux appareils de mesures.

ARTICLE 14 – Contestation concernant l'application de la Convention

Les litiges survenant entre la Collectivité et l'Industriel en ce qui concerne l'application de la présente Convention, seront soumis à une Commission d'Arbitrage en vue de parvenir à un accord amiable.

Cette Commission comprend :

- Représentants de la Collectivité 1 membre
- Représentants de l'Industriel 2 membres
- Représentants de l'Exploitant 1 membre
- Représentant de l'opérateur privé 1 membre
- Représentants du Service de Contrôle 1 membre
- Représentant de la DDTM 1 membre
- Représentants de la DREAL 1 membre

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent. Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties dans le délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 15 – Date et durée de validité

La présente Convention est passée pour une durée de 10 ans, à compter du

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période de 3 ans, sauf dénonciation.

Toute dénonciation de l'une ou l'autre des parties devra intervenir 1 an au moins avant les échéances ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, (sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de l'Industriel aux charges d'investissement.)

La présente Convention sera résiliée de plein droit, en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- De cessation de l'activité de l'Industriel.

Le Représentant de l'Industriel	Le Représentant de la Collectivité

Le Représentant de l'Exploitant	Le Représentant de l'Opérateur privé

Annexe I

1 - Coefficient de proportionnalité

Ce coefficient détermine la proportion de charge industrielle par rapport à la charge nominale de la station, pour le paramètre DCO.

La charge nominale de la station est de 7000 kg/j.

Pourcentage Entrée STEP	Valeur du Coefficient
Inférieur à 1	0,4
entre 1 et 5	0,5
Supérieur à 5	0,6

2 - Coefficient d'Acceptabilité

Modalité d'application :

Le coefficient d'Acceptabilité est égal à 1. Une majoration est appliquée suivant les caractéristiques des effluents.

Coefficient d'Acceptabilité	Majoration du coefficient	Applicable si
Mauvaise Biodégradabilité (DCO/DBO5)	0,25	DCO/DBO5 > 3
DCO/N	0,25	DCO/N < 10 ou DCO/N > 60
DCO/P	0,25	DCO/P < 30 ou DCO/P > 300
Présence de métaux lourds, micropolluant (avec impact sur le traitement épuratoire ou sur le milieu récepteur)	0,25	

3 - Coefficient de Respect des Seuils

Le coefficient R est égal à 1.

Une majoration est appliquée en fonction du nombre de dépassements des seuils et par l'importance de ces dépassements, suivant le tableau suivant :

Nombre de dépassements par semestre				
	De 0 à 35% de la valeur maximale	De 35% à 70% de la valeur maximale	De 70% à 100% de la valeur maximale	> à 100% de la valeur maximale
De 1 à 3 / semestre	0	0	0	0
De 4 à 12 /semestre	0,1	0,2	0,4	0,6
De 13 à 30 /semestre	0,2	0,4	0,6	0,8
De 31 à 60 / semestre	0,4	0,6	0,8	1,0
> 60 / semestre	0,6	0,8	1,0	1,2

4 - Valeurs des paramètres caractérisant un effluent domestique.

Sur la base de la détermination, effectuée en 2010, par l'ONEMA et le CEMAGREF, en entrée de station d'épuration.

DCO	DBO5	MES	NTK	P total	
645,7	265	288,1	67,3	9,4	mg/l